

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24312108

Déposé
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452838065

Nom(en entier) : **René FAYEN S.C.P.R.L.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Battice 28
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :**

OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, CAPITAL, ACTIONS, DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Philippe MALHERBE, à Eupen, le 30 novembre 2023, que l'assemblée générale extraordinaire de la société **RENE FAYEN SCPRL** ayant son siège à 4800 Verviers, rue de Battice, 28, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0452.838.065, a pris les résolutions suivantes :

Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en « FAYEN ».

Modification de l'objet

L'assemblée décide d'adapter – sans changement d'objet – le texte de l'article 3 des statuts, anciennement dicté par l'Institut des Experts Comptables (IEC) aux nouvelles prescriptions édictée par l'ITAA (Institut for Tax Advisors & Accountants »).

Modification du nombre d'action – création d'action sans droits de vote.

L'actionnaire unique décide de modifier le nombre d'actions de la société sans opérer de remboursement ni de réduction des apports et de supprimer six cent quarante actions. Les apports seront dès lors représentés par trois cent soixante actions, sans désignation de valeur nominale. Conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration expose ensuite les justifications pour lesquelles il est proposé de répartir les trois mille six cents actions en deux classes :

-1200 actions de classe A, disposant du droit de vote.

-2400 actions de classe B, sans droit de vote.

Toutes les actions disposent pour le surplus du même droit à la répartition des bénéfices et des bonis de liquidation et représentent toutes un cent vingtième de l'avoir social.

Après avoir constaté que cette création de classe d'action n'a aucune implication financière et donc ne nécessite pas de rapport révisoral, l'assemblée accepte de créer ces deux classes d'actions. Les statuts seront donc adaptés en conséquence dans le cadre de l'adoption des statuts de la SRL dont question ci-dessous.

Mise en conformité de la société avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

[...]

Suppression du compte d'apports propres indisponibles et création d'un compte d'apports propres disponibles pour distribution

[...]

Adoption de nouveaux statuts en conformité avec le CSA

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

Elle décide de fixer le siège hors des statuts.

Elle déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FAYEN** ».

Article 2. Sièg

Le siège est établi en Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, transférer le siège de la société, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
13. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
14. assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales ;
15. représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger :

La société peut accomplir tous les actes qui :

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ;
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois milles six cents (3600) actions ont été émises, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action représente un trois milles six centième (1/3600ème) de l'avoir social.

Les actions sont néanmoins réparties en deux classes :

- 1200 actions de classe A disposant du droit de vote.
- 2400 actions de classe B sans droit de vote à l'assemblée.

Chaque action de classe A dispose d'une voix.

Dans les cas prévus à l'article 5 :47 du Code des Sociétés, les actions de classe B auront néanmoins droit à une voix par action.

Article 6. Appels de fonds

Toutes les actions doivent être libérées à leur émission.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement

appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible ou indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés également être inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, tenu au siège de la société.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. Dans ce cas, le registre électronique de titres devra répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de cette action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Sauf convention expresse des parties, les droits afférents à ces actions sont exercés par l'usufruitier.

Article 8. Cession d'actions

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait prévu par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

La majorité des membres de l'organe de gestion doit être composée d'experts-comptables certifiés,

de conseillers fiscaux certifiés, qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Article 10. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par un seul administrateur.

Chacun d'eux pourra accomplir seul tous les actes de gestion journalière et technique de la société et ce dans les limites fixées par l'assemblée générale lors de la nomination.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

Article 11. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 14. Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de mai, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non. Sauf dans les cas prévus à l'article 5 :47 du Code des Sociétés et des Associations, seules les actions de classe A ont droit à une voix.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

L'assemblée générale peut également se tenir par écrit dans les limites prévues par la loi.

L'organe d'administration peut également organiser l'assemblée générale à distance, par voie électronique, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et il établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 16. Répartition – réserves

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 17. Dissolution – Liquidation – Répartition de l'actif net

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

Article 18. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 19. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 20. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Siège

L'assemblée générale décide de fixer le siège hors statuts et de le maintenir à 4800 Verviers, rue de Battice, 28.

Démission – Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant de Monsieur Jean-François FAYEN, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Roiseleux, 34, et de renouveler son mandat en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

Pour extrait analytique

Fait à Eupen, le 30 novembre 2023

Philippe MALHERBE, notaire à Eupen

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Les statuts coordonnés sont présentement chargés dans la base de données prévue à cet effet.